

## FICHE II – LES REGIMES PATRIMONIAUX

En l'absence d'un régime matrimonial conventionnel, les conjoints restent soumis à la communauté légale. Les conjoints ont la possibilité de conclure un contrat de mariage par lequel ils peuvent :

- a) étendre ou restreindre la communauté légale;
- b) établir la séparation de biens;
- c) établir la séparation de biens avec participation aux acquêts.

Si le tribunal prononce la séparation de corps, la mise sous tutelle de l'un des conjoints, la faillite d'un conjoint ou encore la séparation de biens, les conjoints se trouvent soumis au régime de la séparation de biens.

### ***L'introduction***

Si, avant de contracter mariage, les conjoints n'ont pas conclu de contrat de mariage, après la célébration du mariage, ils sont soumis au régime légal (art. 31 du CFT). Ils peuvent toutefois choisir un autre régime patrimonial. Le contenu du contrat de mariage concerne le choix d'un régime matrimonial particulier. En principe, le droit polonais ne donne pas aux conjoints une liberté entière quant au contenu des contrats qu'ils concluent entre eux (un contrat de mariage modifiant les dispositions s'appliquant à un régime conventionnel donné serait nul), et les types de régimes matrimoniaux forment un catalogue fermé.

Le droit polonais prévoit un seul régime matrimonial défini pour chaque mariage ; dans un contrat de mariage, il est impossible de réunir des éléments typiques de différents régimes matrimoniaux, p.ex. du régime de la communauté conventionnelle avec la participation aux acquêts, et, de surcroît, le régime auquel sont soumis les conjoints s'applique à l'ensemble de leurs biens (tant meubles qu'immeubles).

### ***Le régime de la communauté légale***

Le régime de la communauté légale naît au moment où les conjoints contractent mariage, mais également lorsque, durant le mariage, ils résilient le contrat instaurant le régime conventionnel, sans choisir un autre régime. Ce régime prend fin au moment de l'instauration du régime conventionnel ou de la dissolution du mariage. La communauté légale cesse également d'exister lorsque le tribunal prononce la séparation de corps, la mise sous tutelle d'un conjoint ou sa faillite.

En pratique, la majorité des mariages restent sous le régime de la communauté légale.

Une personne exerçant une activité économique doit s'enregistrer auprès de la Base d'enregistrement et d'informations sur les activités économiques [*Centralna Ewidencja i Informacja o Działalności Gospodarczej*].

La fiche d'enregistrement indique aussi si le mariage contracté par l'entrepreneur est soumis ou non au régime de la communauté légale.

Dans un mariage soumis au régime de la communauté légale, trois masses patrimoniales sont à distinguer : le patrimoine commun des deux conjoints et les patrimoines propres de l'époux et de l'épouse. Si un droit fait partie du patrimoine commun des conjoints, il s'attache à eux deux et chacun d'eux est le sujet de ce droit.

Le propre de la communauté légale est que tant qu'elle dure, il est impossible d'effectuer le partage du patrimoine commun et aucun des conjoints ne peut disposer ni s'engager à disposer de la part qui lui reviendrait, en cas de cessation de la communauté, dans le patrimoine commun ou dans les différents objets faisant partie de ce patrimoine (art. 35 du CFT).

Les créanciers de l'un des conjoints ne peuvent pas non plus demander le remboursement sur la part qui reviendrait au conjoint débiteur si la communauté cessait.

C'est la date d'acquisition (avant ou après la célébration du mariage) qui constitue le critère décisif d'appartenance d'un objet à un patrimoine donné.

## **1/ le patrimoine commun**

Conformément à l'article 31 § 2 du CFT font partie des acquêts en particulier:

- a) la rémunération du travail et les revenus provenant d'autres activités lucratives de chacun des conjoints ;  
La rémunération comprend l'ensemble des prestations de base et complémentaires ; sont considérés de la même façon que la rémunération : les indemnités de licenciement, allocations, indemnités journalières et jetons de présence, pensions de retraite et d'invalidité, bourses.
- b) les revenus du patrimoine commun et du patrimoine propre de chacun des conjoints ;  
Sont concernés les revenus de l'activité lucrative, à savoir une activité permanente et systématique du conjoint.
- c) les fonds détenus sur le compte d'un fonds de pension ouvert ou professionnel de chacun des conjoints ;
- d) la somme des cotisations inscrites sur le sous-compte dont il est question dans l'article 40a de la loi du 13 octobre 1998 relative au système d'assurance sociale.

## **2/ le patrimoine propre**

Le Code de la famille et de la tutelle comprend un catalogue fermé d'objets constituant le patrimoine propre de chacun des conjoints (art. 33 du CFT) ; ce sont:

- 1) les biens acquis avant la formation de la communauté légale;
- 2) les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le testateur ou le donateur n'en ait décidé autrement;
- 3) les droits patrimoniaux découlant de la propriété commune régie par des dispositions spéciales;
- 4) les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des conjoints;

- 5) les droits inaliénables qui ne peuvent s'attacher qu'à une seule personne;
- 6) les objets obtenus au titre de la réparation accordée pour une lésion corporelle ou un trouble de la santé ou bien à titre de compensation du préjudice subi ; cela ne concerne toutefois pas la pension d'invalidité due au conjoint lésé à cause d'une perte totale ou partielle de la capacité de travail ou en raison d'un accroissement de ses besoins ou d'une diminution de ses chances de réussite à l'avenir;
- 7) les créances sur la rémunération du travail ou au titre d'autres activités lucratives de l'un des conjoints;
- 8) les biens obtenus à titre de récompense des succès personnels de l'un des conjoints;
- 9) les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de la propriété industrielle et les autres droits du créateur;
- 10) les biens acquis contre des éléments du patrimoine propre, sauf disposition spéciale contraire.

Les biens énumérés ci-dessus font partie des patrimoines propres des conjoints de plein droit. C'est uniquement par la voie d'un contrat de mariage que les conjoints peuvent étendre la communauté légale à ces éléments ou inclure dans leurs patrimoines propres d'autres objets, non prévus par l'article 33 du CFT. Dans ce cas, les conjoints décident du statut juridique de catégories déterminées de biens et non des éléments du patrimoine pris individuellement.

Pendant la durée de la communauté légale, il existe également la possibilité d'effectuer, par la voie d'actes juridiques entre les conjoints, des transferts de biens entre leurs patrimoines propres et le patrimoine commun. Les transferts de biens sont des actes juridiques portant sur des objets pris individuellement.

En droit polonais, les conjoints gardent la possibilité de disposer librement des éléments de leurs patrimoines propres, y compris d'accomplir dans ce domaine des actes entre eux (p.ex. des donations).

### **3/ le consentement du conjoint à l'accomplissement d'un acte**

En principe, chacun des conjoints peut gérer librement le patrimoine commun.

Toutefois, l'accomplissement de certains actes demande que les conjoints agissent d'un commun accord. L'article 37 du CFT énumère les actes exigeant le consentement de l'autre conjoint :

- 1) un acte juridique dont découle la vente, le fait de grever ou l'acquisition à titre onéreux d'un immeuble, l'emphytéose, l'usufruit ou la jouissance d'un immeuble;
- 2) un acte juridique dont découle la vente, le fait de grever, l'acquisition à titre onéreux d'un droit réel portant sur un bâtiment ou un local;
- 3) un acte juridique dont découle la vente, le fait de grever, l'acquisition à titre onéreux et le bail d'une exploitation agricole ou d'une entreprise;
- 4) une donation sur le patrimoine commun, à l'exception de donations de peu de valeur, communément admises.

Le but supposé du consentement de l'autre conjoint aux actes susvisés est la préservation du patrimoine commun des conjoints dans l'intérêt de la famille.

Le défaut de consentement de l'autre conjoint à l'accomplissement de l'acte juridique énuméré dans l'article 37 du CFT, le refus de le confirmer ou l'absence de possibilité de le confirmer, notamment par suite de l'expiration du délai imparti pour la confirmation par l'autre partie à l'acte, entraînent la nullité absolue de l'acte à partir du moment de son accomplissement (*ex tunc*).

#### **4/ la responsabilité des conjoints sur le patrimoine commun pour les engagements contractés par l'un d'eux**

Si l'un des conjoints a contracté un engagement avec le consentement de l'autre, le créancier peut exiger que serve au remboursement non seulement le patrimoine propre du débiteur, mais également le patrimoine commun des conjoints.

Si en revanche le conjoint a contracté l'engagement sans le consentement de l'autre conjoint, le créancier peut exiger que serve au remboursement le patrimoine propre du débiteur ainsi que la partie du patrimoine commun des conjoints constituée de la rémunération perçue par le débiteur au titre du travail, des revenus qu'il a obtenus au titre d'autres activités lucratives et des bénéfices de ses droits d'auteur et des droits voisins, des droits de la propriété industrielle et des autres droits du créateur, et si la créance a son origine dans l'exploitation d'une entreprise comprise dans le patrimoine commun du débiteur et de son conjoint, également des biens faisant partie de cette entreprise. La responsabilité à l'égard du créancier englobe dans ce cas tout le patrimoine propre du débiteur, y compris les créances au titre de la rémunération du travail ou au titre d'une autre activité lucrative.